RCS : AUCH
Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00019
Numéro SIREN : 340 138 098
Nom ou dénomination : ABEILHE AUTOS

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2014 sous le numéro de dépôt 406

2019/A/1906

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bernard DAUSSAT,
né le 21 septembre 1969 à AUCH (32) ,
de nationalité française ,
demeurant 32 230 MONLEZUN,

ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

Monsieur Philippe ABEILHE,
né le 19 septembre 1960 à TARBES (65),
de nationalité française,
demeurant Pété, 32230 MARCIAC,

ci-après dénommés "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Bernard DAUSSAT, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Christine MELIET sous le régime de la communauté légale depuis le 28 août 1999,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société ABEILHE AUTOS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Philippe ABEILHE, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Claudette CHAUVIN, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Hélène SARRELABOUT-BERGERET, notaire à RABASTENS DE BIGORRE, préalable à leur union du 10 août 1985,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

BDD PA

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Marciac du 15 janvier 1987, enregistré au SIE de Mirande le 21 janvier 1987, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABEILHE AUTOS, au capital de 1 000 000 euros, divisé en 10 000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Route de Mirande, 32230 MARCIAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 340138098 RCS AUCH.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 79 parts sociales de 100 euros.
Elles sont numérotées de 3 769 à 3 798 et de 9 952 à 10 000.

Les parts présentement cédées appartiennent au cédant pour les avoir acquises d'une part, à titre onéreux suivant acte sous seing privé en date à Marciac (32) du 10 juillet 1999, et d'autre part lors de l'augmentation de capital de la société suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 28 juin 2013.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Bernard DAUSSAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe ABEILHE qui accepte, 79 parts sociales numérotées de 3 769 à 3 798 et de 9 952 à 10 000 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe ABEILHE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE (11 850) EUROS soit 150 euros par part sociale, que Monsieur Philippe ABEILHE a payé à l'instant même à Monsieur Bernard DAUSSAT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

BDD.

PA

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Christine MELIET, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Bernard DAUSSAT à percevoir le prix stipulé.

AGREMENT DE LA CESSION

DAUSSAT DAVRE christian

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABEILHE AUTOS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Marciac
Le 7 février 2014
En 4 originaux

Le cédant
M. Bernard DAUSSAT

Le cessionnaire
M. Philippe ABEILHE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH
Le 17/02/2014 Bordereau n°2014/204 Case n°6 Ext 687
Enregistrement : 350 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent cinquante euros
Montant reçu : trois cent cinquante euros
L'Agente administrative des finances publiques

ABEILHE AUTOS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Route de Mirande
32230 MARCIAC
340138098 RCS AUCH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2014

L'an 2014,

Le 10 février,

A 10 heures,

Les associés de la société ABEILHE AUTOS, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, divisé en 10 000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Route de Mirande 32230 MARCIAC, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur Philippe ABEILHE, propriétaire de 4834 parts sociales
Madame Claudette ABEILHE, propriétaire de 4755 parts sociales
Mademoiselle Laura ABEILHE, propriétaire de 411 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe ABEILHE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

CA
AL AP

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à Marciac du 7 février 2014, déposé le 10 février 2014 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Bernard DAUSSAT à Monsieur Philippe ABEILHE de 79 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL
Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marciac du 7 février 2014, Monsieur Bernard DAUSSAT a cédé la totalité de ses parts sociales à Monsieur Philippe ABEILHE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 000 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A M. Philippe ABEILHE

A concurrence de 4 834 parts sociales
Portant les numéros 1 à 1806 et 3 769 à 6 747, et de 9 952 à 10000.....4 834 parts

- A Mme Claudette CHAUVIN épouse ABEILHE

A concurrence de 4 755 parts sociales
Portant les numéros 1 807 à 3 612 et de 6 748 à 9 696,.....4 755 parts

- A Mlle Laura ABEILHE

A concurrence de 411 parts sociales
Portant les numéros 3 613 à 3 768 et de 9 697 à 9 951,.....411 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....10 000 parts

CA
AL AP

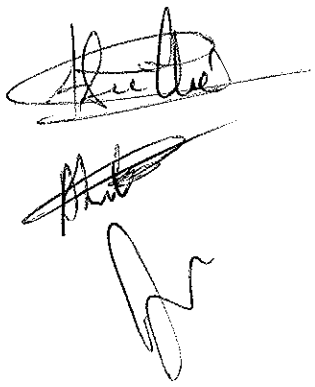
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



ABEILHE AUTOS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 000 euros
Siège Social :
Route de Mirande
32230 MARCIAC

RCS AUCH 340 138 098

STATUTS

Mis à jour le 10 février 2014 de toutes modifications intervenues depuis la constitution de la Société

Copie certifie conforme

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'achat, la réparation et la vente de véhicules neufs et occasions, la location de véhicules, l'achat, le stockage et la vente de pièces détachées, la peinture et la carrosserie automobiles, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou de nature à favoriser l'extension ou le développement de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEILHE AUTOS.**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à Marciac (32230) route de Mirande.
Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

1- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la création de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juin 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 francs, en numéraire, pour être porté à 200 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 septembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 800 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 000 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 967 871 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 967 871 francs, puis converti en euros, soit 300 000 euros,

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 39 900 €, en numéraire, pour être porté à 339 900 €,

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 octobre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 39 900 €, en numéraire, pour être porté à 379 800 €,

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la SARL ABEILHE UTILITAIRES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 76 500 euros, dont le siège social était à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 410 269 781 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 177 691 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 et L. 236-23 du Code de commerce ».

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique RUEL, Notaire à MARCIAC en date du 16 avril 2013, Monsieur et Madame ABEILHE ont donné chacun 52 parts sociales de la société à Mademoiselle Laura ABEILHE, agréée en qualité de nouvelle associée par une délibération de l'assemblée générale en date du 29 mars 2013.

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social de 379 800 euros, qui était divisé en 2 532 parts sociales de 150 euros chacune entièrement libérées, a été divisé en 3 798 parts sociales de 100 euros,
Cet échange a été réalisé par voie de remplacement des 2 532 parts anciennes numérotées de 1 à 2 532 de 150 euros chacune, par 3 798 parts nouvelles numérotées de 1 à 3 798 de 100 euros chacune, attribuées aux associés à raison de 3 parts nouvelles pour 2 parts anciennes.

Lesdites parts nouvelles sont ainsi réparties entre les associés :
- à Monsieur Philippe ABEILHE 1 806 parts, numérotées de 1 à 1 806, ci.....1 806 parts
en remplacement de ses 1204 parts anciennes, numérotées de 53 à 975, de 1 986 à 2 133 et de 2 267 à 2 399

- à Madame Claudette ABEILHE 1 806 parts, numérotées de 1 807 à 3 612, ci.....1 806 parts
en remplacement de ses 1204 parts anciennes, numérotées de 1 028 à 1 965, de 2 134 à 2 266 et de 2 400 à 2 532

- à Madame Laura ABEILHE 156 parts, numérotées de 3 613 à 3 768, ci.....156 parts
en remplacement de ses 104 parts anciennes, numérotées de 1 à 52 et de 976 à 1 027

- à Monsieur Bernard DAUSSAT 30 parts, numérotées de 3 769 à 3 798, ci .....30 parts
en remplacement de ses 20 parts anciennes, numérotées de 1 966 à 1 985

Total égal au nombre de parts nouvelles : 3798 parts

Aux termes de la même Assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 620 200 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 000 000 euros par la création de 6 202 parts nouvelles numérotées de 3 799 à 10 000 de 100 euros chacune.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marciac du 7 février 2014, Monsieur Bernard DAUSSAT a cédé la totalité de ses parts sociales à Monsieur Philippe ABEILHE.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 000 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A M. Philippe ABEILHE

A concurrence de 4 834 parts sociales
Portant les numéros 1 à 1806 et 3 769 à 6 747, et de 9 952 à 10000.....4 834 parts

- A Mme Claudette CHAUVIN épouse ABEILHE

A concurrence de 4 755 parts sociales
Portant les numéros 1 807 à 3 612 et de 6 748 à 9 696,.....4 755 parts

- A Mlle Laura ABEILHE

A concurrence de 411 parts sociales
Portant les numéros 3 613 à 3 768 et de 9 697 à 9 951,.....411 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....10 000 parts

Article 8 - (supprimé par l'AGE du 5 Juin 1989).

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après.

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés, l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.
Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible, et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas d'apport de biens communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour [illegible] souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 6 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 :

DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

T I T R E T R O I S

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article onze :

GESTION SOCIALE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent démissionner de leur mandat à condition de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à chaque associé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentar plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collecti ordinaire des associés.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeub sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouva l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article douze :

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une soci dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général même du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment du consentement de la gérance, et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article treize :

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article 64 de la Loi de 1966.

Article quatorze :

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultations écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décision collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il posséde. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si l société ne comprend que les deux époux. Les représentants lég d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois d la cloture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décis sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrit autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convo ou consultésune seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révorévocation du ou des gérants qui necéssite toujours la majorité des parts sociales.

AP

CA

JL

Les décisions collectives autres que celles ayant p objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi q
le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés
par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'ur
délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets
de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera
considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent
exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux
conditions de majorité prévues par le présent article, selon l'objet de
de la consultation.

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en
assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des docum
et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissanc
de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou c
mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque tout associé à le droit d'obtenir au
siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vig
au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, tout associé peut verser
ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes
nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisé
dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux, peuvent être rév
chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la s
à la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un
mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur
compte courant, le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les même
proportions sur chaque compte.

AP

CA

JL

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention sou
aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes
ainsi déposées, sans en avoir avisé la gérance au moins trois mois à l'ava

TITRE QUATRE

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

Article quinze :

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1 JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts jusqu'au 31 DECEMBRE 1987.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même, et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article seize

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressement les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article dix sept :

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE

DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi réduit d'un montant égal au montant des pertes, qui n' pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publi dans les conditions règlementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout interessé peut demander en justice, la dissolution de la société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jou où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

T I T R E V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix huit :

PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modifications des statuts.

Article dix neuf :

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets qu'à l'égard des tiers, qu'à compter du jour elle a été publiée au registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidat ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'e

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

T I T R E V I

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 21 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 22 – **NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé premier gérant pour une durée indéterminée :

M. ABEILHE Philippe, demeurant à Marciac chemin de Juillac, lequel déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être attribuées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Statuts d'origine en date à Marciac du 15 janvier 1987
mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 10 février 2014